

Date de dépôt : 11 décembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Murat Julian Alder : Respect de la volonté du législateur concernant l'application de la LTVTC

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 novembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Divers articles de presse nous ont appris ce 1^{er} novembre 2019 que le DSES avait décidé de donner une nouvelle qualification juridique à la société Uber.

Cette dernière était considérée jusqu'à ce jour comme un diffuseur de courses au sens de l'art. 4 let. d LTVTC, soit « toute personne physique ou toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur un ordre de course ».

Désormais, la société Uber constitue aux yeux du DSES une entreprise de transport au sens de l'art. 4 let. c LTVTC, soit « toute personne qui, en sa qualité de titulaire ou d'organe d'une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ou met une ou plusieurs voitures à la disposition d'un ou plusieurs chauffeurs employés ou indépendants ».

La question de savoir si les chauffeurs VTC qui utilisent les services de plateformes telles qu'Uber sont des indépendants ou des employés de ces plateformes n'a à ce jour pas encore été tranchée par les tribunaux et demeure controversée. En effet, il n'existe à ce stade aucune décision judiciaire définitive et entrée en force de chose jugée tendant à répondre à cette question.

Pour des raisons purement politiques, le DSES semble ne pas vouloir attendre qu'une décision judiciaire clarifie les choses, contrairement à ce que le Conseil d'Etat avait pourtant indiqué dans sa réponse à la question écrite urgente QUE 1122-A de M. le député Jean-Marc Guinchard.

Or, il ressort on ne peut plus clairement des travaux préparatoires, en particulier du rapport de majorité de M. le député Jean Romain portant sur les projets de lois PL 11709-A, PL 11710-A, PL 11707-A et PL 11708-A, que le législateur estime que la société Uber – tout comme d'ailleurs la société Taxiphone – est à considérer comme un diffuseur de courses (art. 4 let. d LTVTC) et non pas comme une entreprise de transport (art. 4 let. c LTVTC).

En requalifiant la société Uber d'entreprise de transport, le DSES, qui paraît animé par une volonté qui confine à l'obsession de mettre au pas cette société en particulier, à l'exclusion de tous les autres diffuseurs de courses, ne cherche en réalité rien d'autre qu'à s'approprier le travail d'appréciation juridique de la situation qui relève de la compétence des tribunaux. Ce faisant, le DSES viole doublement le principe de la séparation des pouvoirs, puisqu'il bafoue la volonté du législateur, tout en se substituant aux tribunaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. La décision du DSES tendant à requalifier la nature juridique de la société Uber a-t-elle fait l'objet d'une discussion préalable au sein du Conseil d'Etat ? Dans la négative, comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il à propos de cette décision qui le met devant le fait accompli ?*
- 2. Pourquoi le DSES n'applique-t-il pas la décision du Conseil d'Etat, mentionnée dans la réponse donnée à la QUE 1122, tendant à laisser les tribunaux trancher en temps utile la question de la nature du rapport juridique entre les chauffeurs VTC et les plateformes que le législateur a reconnues en qualité de diffuseurs de courses au sens de l'art. 4 let. d LTVTC ?*
- 3. De quel droit le DSES se permet-il de bafouer la volonté du législateur en prenant des libertés avec la lettre comme avec l'esprit de la LTVTC dans l'application de cette dernière ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat transmet les éléments de réponse suivants à la présente question écrite urgente.

Question 1 :

La décision de requalifier la société Uber en entreprise de transport est une décision administrative qui a été prise par le service de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN). Le Conseil d'Etat a été informé de la décision prise. Il rappelle, à cet effet, sa réponse du 21 août 2019 à la QUE 1090 « Travailler pour Uber et toucher l'aide sociale ? » : « *L'Etat de Genève a récemment informé Uber de son intention de procéder à une requalification du statut de l'entreprise Uber au sens de la LTVTC – H 1 31* »

Question 2 :

La réponse du Conseil d'Etat à la QUE 1122 : « Taxiphone SA s'acquitte-t-elle des cotisations sociales de ses chauffeurs ? » mentionnée par l'auteur de la présente QUE 1175 concernait la question du statut des chauffeurs de taxis auprès de la centrale Taxiphone SA et non pas celle des chauffeurs de VTC. Dès lors, il s'agit de deux procédures juridiques distinctes.

Question 3 :

Le DSES, et pour lui la PCTN en charge de l'application de la LTVTC, a constaté, dans les faits et sur la base des observations effectuées depuis 2017, que la société Uber, qui s'était annoncée en tant que diffuseur de courses, exerce des activités assimilables à celles d'une entreprise de transport au sens des définitions respectives précisées dans la LTVTC.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS